



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fort-de-France, le 26 OCT 2023

JOURNAUX D'ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES AUTORISATION POUR L'ANNÉE 2024

LE PRÉFET COMMUNIQUE

Conformément à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, les publications de presse et services de presse en ligne (SPEL) qui souhaitent être inscrits sur la liste départementale des journaux pouvant publier des annonces judiciaires et légales en 2024, sont invités à adresser à la préfecture un dossier comportant le formulaire de demande d'inscription et l'engagement sur l'honneur, accompagnés des pièces justificatives.

Conditions cumulatives pour être inscrit sur la liste départementale :

- Être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces ;
- Être édité depuis plus de six mois ;
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;
- Pour les publications de presse : justifier d'une diffusion payante atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département (1 350 pour la Martinique) ;
- Pour les services de presse en ligne : justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département (6 750 pour la Martinique).

Les instructions et les formulaires sont disponibles sur le site internet de la préfecture www.martinique.gouv.fr rubrique « Journaux d'annonces légales ».

Les demandes doivent être adressées à la préfecture avant le **vendredi 24 novembre 2023**.

JOURNAUX D'ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Instructions relatives aux demandes d'autorisation pour l'année 2024

Dans chaque département, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets ainsi que les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans une publication de presse ou un service de presse en ligne qui répondent aux conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

En outre, l'insertion des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce dans les publications de presse ou les services de presse en ligne sera complétée par une insertion dans la base de données numérique centrale ACTULÉGALES.

Les publications de presse et services de presse en ligne d'informations générales, judiciaires ou techniques sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous selon les conditions **cumulatives** suivantes :

- Être inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces ;
- Être édité depuis plus de six mois ;
- Comporter un volume substantiel d'informations générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire ;
- Pour les publications imprimées : justifier d'une diffusion payante atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département (**1 350 pour la Martinique**) ;
- Pour les services de presse en ligne : justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret, en fonction de l'importance de la population du département (**6 750 pour la Martinique**).

La liste des publications de presse ou services de presse en ligne susceptibles de recevoir des annonces judiciaires et légales est publiée par arrêté du préfet au mois de décembre.

Les publications de presse ou services de presse en ligne doivent adresser à la préfecture un dossier comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'inscription « **publication de presse** » et l'engagement sur l'honneur, ci-joint, avec ses pièces justificatives ;
- le formulaire de demande d'inscription « **service de presse en ligne** » et l'engagement sur l'honneur, ci-joint, avec ses pièces justificatives ;
- l'attestation de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) indiquant :
 - le numéro d'inscription, en cours de validité, sur les registres de la CPPAP,
 - que la publication ne consacre plus de la moitié de sa surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales ;

- les 7 derniers numéros parus à la date de la demande d'inscription ;
- les chiffres de diffusion payante moyenne dans le département, sur les 6 derniers mois précédant la demande, certifiés soit, par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- le nombre moyen d'abonnements dans le département, sur les 6 derniers mois précédant la demande, certifiés soit, par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
- l'adresse URL ou le nom du service de presse en ligne ;
- si le service de presse en ligne est payant, un identifiant de connexion pour permettre à la préfecture de se connecter au service ;
- pour les services de presse en ligne, tout élément permettant d'apprécier le volume suffisant d'informations consacrées, de manière hebdomadaire, à l'information générale, judiciaire ou technique du département (copies d'écran...)

Aucune habilitation ne sera accordée sur la seule base des chiffres de ventes déclarés sans justification.

Aucune publication de presse ou service de presse en ligne d'information générale, judiciaire ou technique ne pourra être habilitée s'il ne remplit pas les conditions fixées par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié.

Les documents et pièces justificatives doivent être transmis,

avant le **VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023**,
à la préfecture par courrier électronique à l'adresse
reglementation@martinique.gouv.fr

et

par voie postale à l'adresse
Préfecture de Martinique
Direction de la réglementation, de la circulation et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation
82 rue Victor Sévère
97200 Fort-de-France

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur de la Réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA